

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17107243

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

13 -07- 2017

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI**

N° d'entreprise : **0448.371.909**

Dénomination

(en entier) : **FLORAGRI**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Mons 157A à 7800 Ath**

Objet de l'acte : Scission partielle

Il résulte d'un acte du notaire Kurt Vuylsteke, à Kuurne, reçu le 29 juin 2017, déposé au bureau d'enregistrement à Kortrijk, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «FLORAGRI», ayant son siège social à 7800 Ath, Chaussée de Mons 157As, registre des personnes morales Mons et Charleroi (division Tournai) et avec numéro de TVA BE-0448.371.909, ont pris les décisions suivantes :

DÉLIBÉRATION ET DÉCISION DE LA SOCIÉTÉ CÉDANTE PRÉALABLEMENT À LA SCISSION PARTIELLE

Préalablement aux décisions à prendre relatives à la scission partielle, l'assemblée générale extraordinaire de la société cédante adopte, après délibération, la résolution suivante à l'unanimité des voix:

RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE CONCERNANT LE MONTANT DU CAPITAL

L'assemblée de la société cédante expose que, suivant acte passé devant notaire Sylvie Decroyer, prénommée, le 25 juin 2001, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 20 juillet suivant, sous le numéro 20010720-275, le capital de la société a été augmenté de un million sept cent cinquante mille francs belges (1.750.000,00 BEF) à deux millions cinq cent onze mille cent soixante francs belges (2.511.160,00 BEF).

Dans ce même acte, le capital a été converti en euros, et a été fixé à un montant de soixante-deux mille deux cent cinquante euros (€ 62.250,00) au lieu de soixante-deux mille deux cent cinquante euros trois cents (€ 62.250,03).

L'assemblée de la société cédante souhaite rectifier cette erreur matérielle et décide par conséquent d'adapter l'article 5 des statuts comme suit:

« Le capital social s'élève à soixante-deux mille deux cent cinquante euros trois cents (€ 62.250,03) et est représenté par cinq cent deux (502) actions sans désignation de valeur nominale, qui représentent chacune un/cinq cent deuxième (1/502ième) du capital. »

DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS DE LA SOCIÉTÉ CÉDANTE ET DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

PRISE DE CONNAISSANCE DE CHAQUE MODIFICATION IMPORTANTE DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF

Les assemblées déclarent avoir pris connaissance de la notification des organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle, conformément à l'article 732 du Code des sociétés, qu'il n'y a pas de modifications importantes du patrimoine actif et passif intervenues entre la date de l'établissement du projet de scission partielle et la date des présentes assemblées générales.

RENONCIATION DES RAPPORTS DE SCISSION PARTIELLE

Les assemblées prennent connaissance des articles 731 §1 dernier alinéa et 734 du Code des sociétés et décident, avec l'accord explicite de tous les actionnaires tant de la société cédante que de la société bénéficiaire, de renoncer à:

- l'établissement des rapports des organes de gestion et du réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe, relatifs à la scission partielle;
- l'application des articles 730, 731 et 733 (ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports) du Code des sociétés.

PRISE DE CONNAISSANCE ET EXAMEN DES DOCUMENTS ET RAPPORTS

A. Projet de scission partielle

Après avoir pris connaissance du projet de scission partielle, établi conformément à l'article 728 du Code des sociétés, par les organes de gestion de la société cédante et de la société bénéficiaire en date du 16 mai 2017, les assemblées générales desdites sociétés acceptent l'exposé repris dans ledit projet de scission partielle.

Ce projet a été déposé:

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/07/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- pour la société cédante au greffe du tribunal de commerce de Mons et Charleroi (division Tournai) le 17 mai 2017 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 mai suivant, sous le numéro 17075028;

- pour la société bénéficiaire au greffe du tribunal de commerce de Mons et Charleroi (division Tournai) le 17 mai 2017 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 mai suivant, sous le numéro 17075027.

Les assemblées dispensent le président de la lecture intégrale dudit projet de scission partielle.

B. Rapports relatifs à l'apport en nature, établis en application de l'article 602 du Code des sociétés

Ensuite l'assemblée générale de la société bénéficiaire prend connaissance des rapports relatifs à l'apport en nature, établis en application de l'article 602 du Code des sociétés, d'une part par un réviseur d'entreprises désigné par la société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée 'AVISOR', ayant son siège social à 7520 Ramegnies-Chin, Chaussée de Tournai 54, représentée par monsieur John Lebrun, réviseur d'entreprises, et d'autre part par l'organe de gestion de la société bénéficiaire.

Les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises relatif à l'apport en nature dans la société bénéficiaire s'énoncent comme suit:

« CONCLUSION RELATIVE À L'APPORT EN NATURE

L'apport en nature proposé dans le cadre de la société Anonyme « DELWAT sa » (ci-après la « Société bénéficiaire de l'Apport ») dont le siège social est situé à 7800 Ath, Vieux Chemin d'Ath, 38 consiste en l'apport d'un ensemble d'éléments tant actif que passif, ainsi que d'un immeuble résultant de la scission partielle de la SA FLORAGRI dont le siège social est situé à 7800 Ath, Chaussée de Mons 157A. (ci-après « l'Apport »).

Cet apport portera le capital social de la SA « DELWAT sa » de 993.400 € à 993.583 €. Les fonds propres de la Société seront augmentés à hauteur d'un montant global de 2.949,51 €, qui résultera, d'une part, de l'augmentation de capital de la Société susmentionnée à hauteur d'un montant de 183,00 € et, d'autre part, de l'augmentation des réserves et bénéfices reportés à concurrence d'un montant de 2.766,51 €, en application des dispositions prévues aux articles 78, 79 et 80 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001, portant exécution au Code des Sociétés.

L'Apport sera rémunéré par la remise aux actionnaires de la Société scindée de 78 nouvelles actions, attribuées au prorata de leur participation dans la Société.

Nous pouvons conclure de nos travaux de contrôle de l'opération envisagée et des considérations reprises dans notre rapport que:

- Nous avons contrôlé, conformément aux dispositions de l'article 602 du Code des Sociétés et aux normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, la consistance des apports en nature à effectuer à la Société;

- La description de l'Apport en nature que L'organe de gestion se propose de faire à la Société répond à des conditions normales de clarté et de précision;

- Si l'évaluation des biens apportés et la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion des sociétés participant à l'opération de scission partielle, nos travaux ont montré que les modes d'évaluation de l'Apport en nature arrêté par l'organe de gestion sont raisonnables et justifiés par les principes d'économie d'entreprise et que l'Apport en nature faisant l'objet du rapport n'est pas surévalué;

- Dans la mesure où la société bénéficiaire est propriétaire de 492 actions de la société cédante, et que dès lors, aucune action de la société bénéficiaire ne peut être attribuée en échange d'actions de la société cédante détenues par la société bénéficiaire elle-même, la valeur nette d'apport à laquelle conduit l'évaluation de l'Apport en nature, à savoir 2.949,51 € correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie dans l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire de l'Apport;

- La rémunération de l'Apport en nature consiste en l'attribution de 78 actions nominatives, avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, de la Société bénéficiaire de l'Apport.

Enfin, nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences de l'article 602 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé pour d'autre fin.

Fait à Ramegnies-Chin, le 27 juin 2017

(signature)

AVISOR SCCRL, représentée par

Jean-Antoine (dit John) LEBRUN

Réviseur d'Entreprises ».

L'assemblée dispense le président de la lecture intégrale desdits rapports et se rallie aux données et conclusions reprises dans ces rapports.

Un exemplaire desdits rapports, ainsi qu'une expédition du présent procès-verbal, seront déposés au greffe du tribunal de commerce compétent.

DÉCISION DE SCISSION PARTIELLE PAR APPORT EN NATURE D'ÉLÉMENTS ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIÉTÉ CÉDANTE DANS LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

a. Opération de scission partielle – Réduction de capital

A.1. Transfert de propriété

Les assemblées de la société cédante et de la société bénéficiaire approuvent, chacune individuellement, le projet de scission partielle. Par conséquent, les assemblées décident de l'opération de scission partielle en application des articles 677 et 728 et suivants du Code des sociétés, suivant laquelle des éléments actifs et passifs de la société cédante sont transférés à la société bénéficiaire, sans que la société cédante cesse d'exister, le tout conformément aux conditions et modalités reprises dans le projet de scission partielle.

Par conséquent, les éléments actifs et passifs décrits ci-après, avec tous les droits et obligations y afférents, seront transférés de la société cédante à la société bénéficiaire, moyennant attribution aux actionnaires de la société cédante, autres que la société bénéficiaire elle-même, d'actions de la société bénéficiaire.

A.2. Réduction de capital

L'opération de scission partielle est accompagnée d'une réduction du capital de la société cédante à concurrence d'un montant de neuf mille cent quatre-vingt-six euros cinquante cents (€ 9.186,50), à imputer sur le capital réellement libéré à concurrence d'un montant de neuf mille cent quatre-vingt-deux euros vingt-six cents (€ 9.182,26), et sur les réserves taxées incorporées au capital à concurrence d'un montant de quatre euros vingt-quatre cents (€ 4,24), pour le ramener de soixante-deux mille deux cent cinquante euros trois cents (€ 62.250,03) à cinquante-trois mille soixante-trois euros cinquante-trois cents (€ 53.063,53), par le transfert d'éléments actifs et passifs de la société cédante à la société bénéficiaire, sans annulation d'actions de la société cédante et par réduction du pair comptable des actions existantes.

B. Constatation du transfert de propriété suite à la scission partielle

Les assemblées de la société cédante et de la société bénéficiaire approuvent dès lors le transfert d'une partie du patrimoine de la société cédante à la société bénéficiaire telle que décrite ci-après et requièrent le notaire soussigné de prendre acte de la description du patrimoine transféré et des modalités de scission dudit patrimoine.

B.1. Description générale de l'apport dans la société bénéficiaire

Les éléments actifs et passifs transférés sont repris dans les comptes annuels de la société cédante arrêtés au 31 décembre 2016.

B.2. Conditions générales de l'apport

Les éléments actifs et passifs tels que décrits ci-avant sont transférés à la société bénéficiaire selon les conditions suivantes:

1/ La société bénéficiaire obtient la pleine propriété et la jouissance des éléments actifs et passifs transférés dès la décision de scission partielle.

2/ L'apport se fait sur base des comptes annuels de la société cédante arrêtés au 31 décembre 2016. Tous les droits, obligations et engagements relatifs aux éléments actifs et passifs transférés, réalisés depuis le premier janvier 2017, sont considérés d'un point de vue comptable et fiscal comme étant accomplis pour le compte de la société bénéficiaire.

3/ Tous les engagements relatifs aux éléments actifs et passifs transférés, quelle que soit la personne avec laquelle ils ont été conclus, même ceux conclus avec l'administration et avec ses propres organes et actionnaires, sont transférés dans leur intégralité à la société bénéficiaire avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'aucune autre formalité ne doit être remplie que l'obligation de publication de la résolution de scission partielle conformément à la loi, ceci en vue de rendre ce transfert opposable aux tiers.

Les sûretés et garanties liées aux engagements transférés sont intégralement maintenues.

4/ La société bénéficiaire reçoit des archives de la société cédante, tous les documents originaux et toutes les pièces justificatives relatifs aux éléments actifs et passifs transférés.

Dans la mesure où ces documents et pièces ne sont pas divisibles, les originaux sont conservés au siège social de la société cédante où ils sont mis à la disposition de la société bénéficiaire et de son organe de gestion. Ce dernier peut à sa demande, obtenir une copie certifiée desdits documents et pièces.

5/ Tous les éléments actifs et passifs non comptabilisés, non connus, oubliés ou découverts ultérieurement et relatifs aux éléments actifs et passifs scindés vers la société bénéficiaire, appartiennent à la société bénéficiaire.

Tous les autres éléments actifs et passifs appartiennent à la société cédante.

6/ Tous les litiges en cours relatifs aux éléments actifs et passifs scindés vers la société bénéficiaire seront, si nécessaire, poursuivis par la société cédante, mais pour compte de la société bénéficiaire qui portera tous les charges ou profits.

7/ Conformément à l'article 767 du Code des sociétés, la société cédante demeure solidairement tenue des dettes certaines et exigibles à ce jour et qui sont transférés à la société bénéficiaire. Cette responsabilité est limitée à l'actif net conservé par la société cédante en dehors du patrimoine apporté.

B.3. Dettes et garanties de la société cédante (dispositions relatives aux garanties éventuelles – accord des banques)

Le bien immobilier décrit ci-après n'est pas grevé d'inscriptions.

B.4. Description détaillée des biens pour lesquels il existe des exigences particulières de publicité

L'actif transféré à la société bénéficiaire contient le bien immeuble suivant:

B.4.1. Description du bien immeuble

Ville de ATH, Chaussée de Mons 157 A

Un immeuble commercial sur et avec terrain (contenant un parking, une jardinerie, une animalerie, une pépinière, une serre et un bâtiment), cadastré sous Ath, 1^{ière} division, section C, numéro 0155 S2 P0000, pour une superficie totale de 46 are 40 centiare.

C. Augmentation du capital de la société bénéficiaire et rapport d'échange – Remise des actions

C.1. Augmentation du capital de la société bénéficiaire

Suite à l'apport décrit ci-avant, l'assemblée générale de la société bénéficiaire décide d'augmenter le capital à concurrence d'un montant de cent quatre-vingt-trois euros (€ 183,00) pour le porter de neuf cent nonante-trois mille quatre cents euros (€ 993.400,00) à neuf cent nonante-trois mille cinq cent quatre-vingt-trois euros (€ 993.583,00).

C.2. Rémunération – Rapport d'échange – Répartition des nouvelles actions

En rémunération de l'apport par la société cédante d'éléments actifs et passifs dans la société bénéficiaire, il est attribué aux actionnaires de la société cédante au total septante-huit (78) nouvelles actions.

Vue que la société bénéficiaire est propriétaire de quatre cent nonante-deux (492) actions de la société cédante, aucune attribution d'actions de la société bénéficiaire se fait en échange d'actions de la société cédante détenues par la société bénéficiaire, conformément à l'article 740 §2 juncto article 677 du Code des sociétés.

Par conséquent en rémunération de l'apport, septante-huit (78) actions nominatives, sans valeur nominale, de la société bénéficiaire seront attribuées aux actionnaires de la société cédante, autres que la société bénéficiaire elle-même.

Ces septante-huit (78) nouvelles actions jouiront des mêmes droits et obligations que les actions existantes de la société bénéficiaire. Elles participeront au partage des bénéfices de la société bénéficiaire à partir du 1er janvier 2017 et elles représenteront chacune un cinq mille sept cent trente-septième (1/5.7371ème) du capital social de la société bénéficiaire.

Les septante-huit (78) nouvelles actions de la société bénéficiaire sont attribuées aux actionnaires de la société cédante, autres que la société bénéficiaire elle-même, au prorata de leur participation dans la société cédante, à savoir:

- à monsieur Guy DELITTE, prénommé (propriétaire de cinq (5) actions de la société cédante): trente-neuf (39) nouvelles actions;
- à madame Isabelle DELITTE, prénommée (propriétaire de cinq (5) actions de la société cédante): trente-neuf (39) nouvelles actions.

C.3. Inscription dans le registre des actions

Immédiatement après la passation du présent acte, l'organe de gestion de la société bénéficiaire fera l'inscription des septante-huit (78) nouvelles actions, qui sont attribuées aux actionnaires prénommés de la société cédante, autres que la société bénéficiaire elle-même, dans le registre des actions de la société bénéficiaire.

Les données suivantes seront notées dans le registre des actions:

- l'identité des actionnaires de la société cédante (autres que la société bénéficiaire elle-même);
- le nombre des actions de la société bénéficiaire qui revient à chacun des actionnaires de la société cédante (autres que la société bénéficiaire elle-même);
- la date de la décision de scission partielle.

Les inscriptions seront signées par les actionnaires respectifs (ou par leurs mandataires). Des certificats constatant ces inscriptions, seront délivrés aux actionnaires en question.

D. Comptabilisation

Ensuite, les assemblées générales de la société cédante et de la société bénéficiaire requièrent le notaire soussigné de constater que la valeur nette des éléments actifs et passifs décrits ci-dessus et transférés par la société cédante à la société bénéficiaire, s'élève, selon les comptes annuels de la société cédante arrêtés au 31 décembre 2016, à un montant de cent quarante-huit mille soixante-cinq euros quarante-neuf cents (€ 148.065,49). En application des articles 78 §6, 80 et 80bis de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés et article 740 §2 juncto article 677 du Code des sociétés, selon lequel aucune attribution d'actions de la société bénéficiaire se fait en échange d'actions de la société cédante détenues par la société bénéficiaire elle-même, les différents postes des capitaux propres de la société cédante seront repris à concurrence de deux mille neuf cent quarante-neuf euros cinquante-et-un cents (€ 2.949,51) et seront comptabilisés dans la société bénéficiaire de la manière suivante:

Capital:

€ 183,00 du capital souscrit (dont € 182,92 du capital libéré et € 0,08 des réserves taxées incorporées au capital) de la société cédante est ajouté au capital souscrit de la société bénéficiaire.

Réserve légale:

€ 18,30 de la réserve légale de la société cédante est ajouté à la réserve légale de la société bénéficiaire.

Réserves disponibles:

€ 2.747,99 des réserves disponibles de la société cédante sont ajoutés aux réserves disponibles de la société bénéficiaire.

Bénéfice reporté:

€ 0,22 du bénéfice reporté de la société cédante est ajouté au bénéfice reporté de la société bénéficiaire.

CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE LA SCISSION PARTIELLE

Les assemblées générales de la société cédante et de la société bénéficiaire constatent que la scission partielle des éléments actifs et passifs de la société cédante telle que décrite ci-avant, s'est réalisée.

Le notaire soussigné signale que les créanciers de chacune des sociétés participant à la scission partielle peuvent exiger une sûreté, dans les deux mois après la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de scission partielle.

AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ CÉDANTE PAR INCORPORATION DE RÉSERVES DISPONIBLES

L'assemblée générale de la société cédante décide d'augmenter le capital de la société cédante à concurrence d'un montant de huit mille quatre cent trente-six euros quarante-sept cents (€ 8.436,47) pour le porter de cinquante-trois mille soixante-trois euros cinquante-trois cents (€ 53.063,53) à soixante-et-un mille cinq cents euros (€ 61.500,00) par incorporation de réserves disponibles, à concurrence dudit montant, sans création ni émission de nouvelles actions.

CONSTATATION DE LA RÉDUCTION DU CAPITAL ET DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ CÉDANTE – ADAPTATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

Suite à la réalisation de la réduction et de l'augmentation du capital de la société cédante comme reprises à la cinquième et huitième résolution ci-avant, l'assemblée générale de la société cédante constate que le capital

de la société cédante s'élève à soixante-et-un mille cinq cents euros (€ 61.500,00), représenté par cinq cent deux (502) actions.

Par conséquent, l'article 5 des statuts de la société cédante est adapté comme suit:

« Le capital social s'élève à soixante-et-un mille cinq cents euros (€ 61.500,00) et est représenté par cinq cent deux (502) actions sans désignation de valeur nominale, qui représentent chacune un cinq cent deuxième (1/502ième) du capital social. ».

ADAPTATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ CÉDANTE

L'assemblée de la société cédante expose que, suite à la décision du conseil d'administration du 2 novembre 1999, publiée par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 23 novembre suivant, sous le numéro 991123-535, le siège social de la société bénéficiaire a été transféré à l'adresse actuelle. Néanmoins, suite à une erreur matérielle, il a été marqué le numéro '157' au lieu de '157A'.

L'assemblée de la société cédante souhaite rectifier cette erreur et décide dès lors d'adapter l'article 2 des statuts comme suit:

« Le siège social est établi à 7800 Ath, Chaussée de Mons 157A.

Par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux Annexes du Moniteur belge, le siège peut être transféré en Belgique à tout endroit dans la Région Wallonne ou dans la Région Bruxelles Capitale.

Par simple décision de l'organe de gestion, la société pourra ouvrir des succursales, des agences et des entrepôts en Belgique et à l'étranger. »

POUVOIRS ET PROCURATIONS

Les assemblées générales de la société cédante et de la société bénéficiaire décident de conférer tous pouvoirs au notaire pour:

- effectuer les formalités de publication de la scission partielle pour chacune des sociétés participant à la scission partielle;
- établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts de chacune des sociétés participant à la scission partielle.

Elles désignent les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications nécessaires en vertu du présent acte à la Banque-Carrefour des Entreprises et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichets d'entreprise agréés au choix du mandataire, à savoir les collaborateurs nommés ci-après de Deloitte., qui élisent domicile au bureau à 8500 Kortrijk, President Kennedypark 8A:

1/ madame Linda MARTENS;

2/ madame Isabelle VANSTEENKISTE;

Pour extrait analytique conforme fait par le notaire Kurt Vuylsteke à Kuurne

Annexes:

- expédition de l'acte

- statuts coordonnés